

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

Arrêté fixant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le classement de l'ISDND de « Pihourc » situé à Latoue et Liéoux, exploité par le SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet

N° 1 4 8

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

Vu la circulaire d'application du 06 juin 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 Mars 1996 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals à Saint Gaudens – Liéoux lieu-dit « Pihourc » et du 02 Août 1999 modifiant les prescriptions techniques annexées;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2008 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet à exploiter une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 Juin 2010 imposant au SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet des prescriptions techniques complémentaires imposant notamment que « la station d'épuration spécifique de traitement des lixiviats soit mise en service avant le 31 Mars 2011 sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 15 Mars 2011 par le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet déposée en application des dispositions de R.512-33-II du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité sur ce projet lors de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'établissement réunie le 28 avril 2011 ;

Vu l'examen de ce projet lors de la MISE du 11 mai 2011;

Vu les avis des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 12 juillet 2011, de la Direction Départementale des Territoires / Service de Police de l'Eau du 21 juillet 2011 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 19 juillet 2011.

Vu l'étude de conformité de l'étanchéité passive des casiers n° 1, 2 et 4 remise par le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet le 28 février 2011 et les recommandations émises par SOGREAH Consultants ;

Vu le courrier du SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet du 19 avril 2011 en réponse au courrier de l'inspection du 25 février 2011 relatif à la mise à jour du classement des installations classées dans le secteur d'activités des déchets ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 20 octobre 2011 ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place comme imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2010 une installation de traitement des lixiviats afin de supprimer les rejets dans le milieu naturel de via la STEP mixte Fibre Excellence – Ville de St Gaudens ;

Considérant que le traitement des lixiviats a nécessité des études techniques préalables quant à la faisabilité et au dimensionnement des dispositifs de collecte et de traitement in-situ qui se sont déroulées de juin 2010 à mars 2011 ;

Considérant que le rejet dans le milieu naturel par la mise en place d'un " Taillis à Très Courte Rotation " a été préférée à un rejet dans la Noue ;

Considérant que le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet s'est engagé au travers de sa demande déposée le 15 mars 2011 sur un programme de réalisation et un échéancier détaillé prévoyant le démarrage des travaux en septembre 2011 pour une mise en service fin juin 2012;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet le 31 octobre 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°148 en date du 12 Décembre 2008 fixant le tableau de classement des activités du site et autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet, dont l'adresse administrative est à Saint-Gaudens (31 800), La Grouade, route du Circuit, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit de « Pihourc », sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux				t/an	85 000	t/an
2780	1-b	D	Installation de traitement biologique de déchets non dangereux : Compostage	Déchets verts	$3 \text{ t/j} < Q < 30 \text{ t/j}$	30	t/j	20,2	t/j
2780	2	NC	Installation de traitement biologique de déchets non dangereux : Compostage	FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères)	$< 2 \text{ t/j}$	2	t/j	< 2	t/j
2171		D	Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques	Compost	$> 200 \text{ m}^3$		m^3	5 460	m^3
2260	2-B	D	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et tous produits organiques	Déchets verts	$100 \text{ kW} < P < 500 \text{ kWj}$		kW	< 500	kW
2910	C	NC	Installations de combustion consommant du biogaz : Centrale de valorisation du biogaz	- Torchères : n° 1 ABG 1000 et n°2 ES 1000 - Moteurs (groupes électrogènes) Caterpillar n°1 et 2 - Chaudière au biogaz et co-génération	Non soumises (circulaire du 10/12/2003)			2 600	kW PCI
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	TAR (tour aéro-réfrigérante) tour d'évaporation en circuit fermé				2 600	kW PCI

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Les articles des prescriptions techniques annexées respectivement aux arrêtés préfectoraux des 02 Août 1999 : 2.7 ;

et 12 Décembre 2008 : 1^{er}, 5.1, 7.2;

sont modifiées et complétées par les prescriptions techniques complémentaires jointes en annexe du présent arrêté. Ces prescriptions visent à encadrer le traitement des eaux issues des casiers de stockage et de renforcer la surveillance autour de ces installations de stockage.

Article 3 : Les articles des prescriptions techniques annexées respectivement aux arrêtés préfectoraux des 02 Août 1999 : 2.6, 4.17-b, 4.18, 4.23 ;

et 12 Décembre 2008 : 7.3, 7.5, 8.2, 21.1, 21.2, 21.3 et 21.7 ;

sont abrogés et remplacés par les prescriptions techniques complémentaires jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Publicité et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché aux mairies de Latoue et de Liéoux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, les Maires de Latoue et Liéoux, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet.

Toulouse, le : 05 DEC. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN